



Département de la Haute-Garonne

ARRETE MUNICIPAL n° 2022 - 217

Arrêté relatif à l'extinction partielle de l'éclairage public

Madame le Maire de la Commune Rieumes (Haute-Garonne)

Vu l'article L2212-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;

Vu l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ; Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;

Vu le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses et notamment son article 2 ;

Vu la délibération n°2022- 7-77 du conseil municipal du 9 novembre 2022 relative à l'extinction partielle de l'éclairage public ;

Considérant la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie ;

Considérant qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

ARRETE

Article 1 : Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune de Rieumes sont modifiées à compter du 30 novembre 2022, dans les conditions définies ci-après. Ces modifications sont expérimentales jusqu'au 30 novembre 2023. Au terme de cette expérimentation, leur reconduction nécessitera un nouvel arrêté.

Article 2 : Sur la commune de Rieumes, l'extinction de l'éclairage public en Centre bourg concernera les voies définies au tableau ci-annexé. Sur l'ensemble de ces voies, l'éclairage public sera éteint de 24 h 00 à 05 h.00., tous les jours. Cette mesure est expérimentale.

Article 3 : Madame le Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté. Elle prendra ainsi toutes les mesures d'affichage et de signalisation des zones d'éclairage modifiées sur le territoire de la commune.

Article 4 : Ampliation de cet arrêté sera transmise au préfet, au président du Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Garonne, au président du Conseil Départemental, au président de l'intercommunalité.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la mairie, affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile, il fera l'objet d'une information dans le bulletin municipal et d'une publicité par voie de presse.

Article 6 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Rieumes le 16 novembre 2022
Madame le Maire
Jennifer COURTOIS-PÉRISSÉ

